

Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochinchine;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 14 juillet 1877 constituant en colonies distinctes les îles Mayotte et Nossi-Bé;

Vu la loi du 30 décembre 1880;

Vu le décret du 23 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies;

Vu le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendu applicable à toutes les colonies françaises le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Art. 2. Dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels est adjoint le président du conseil d'appel, et, à son défaut, le juge-président du tribunal de première instance.

Dans les colonies où ne réside pas l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers, les fonctions du ministère public du conseil du contentieux sont remplies par un officier du commissariat désigné par le chef de la colonie.